ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 995 Rect.

présenté par M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56 TER, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif différencié en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification selon les usages est possible, un certain nombre de collectivités y recourent déjà, mais elle n'est pas encadrée par la loi.

Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme :

- à la DCE, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à l'article 9 sur la récupération des coûts ;
- au principe d'égalité des usagers devant le service public, en permettant des distorsions tarifaires très importantes et injustifiées entre usagers.

ART. 56 TER N° **995 Rect.**

Un encadrement relativement souple, respectueux de la liberté de tarification des collectivités territoriales, par le législateur permet de satisfaire ces objectifs et de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques.

Dans un souci de simplification, il est proposé de s'inspirer de l'encadrement de la tarification par usage gouvernant la redevance prélèvement des agences de l'eau.

La distinction des usages est aisée à réaliser par tout système de mesure, comme le éalisent déjà de nombreuses collectivités.